

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 13 septembre 2021, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 7 septembre 2021

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Maurice CHAMPAVERE, Béatrice DREVET

EXCUSES REPRESENTES : Maryse PARRAT par Claude VIAL, Yvon VALEYRE par Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE par Josiane JANISSET

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 26
	Excusés représentés : 3	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2021_DEL_089

OBJET : Confirmation de la délibération du 17/05/2021 relative au compromis de vente à passer avec le groupe LIDL suite à une demande de retrait

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Association d'Avocats « VEDESI » en qualité de conseil de l'association « Préservons Aurec Ensemble » et de particuliers a adressé un recours gracieux administratif en date du 16 juillet 2021 pour demander l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal la question du retrait de la délibération du 17 mai 2021 relative au compromis de vente à passer avec le Groupe LIDL pour la parcelle cadastrée AI 160 qui seraient entachées de plusieurs illégalités.

Convocation non faite dans la forme au vu de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le non-respect du délai de convocation au vu de l'article L 2121-12 du CGCT,

L'insuffisance d'informations données aux conseillers municipaux sur ce dossier vu l'article L 2121-12 du CGCT,

L'absence d'avis des domaines sur le prix de vente de la parcelle supérieur à son prix d'acquisition en 2014.

Monsieur le Maire indique aux élus que la convocation adressée aux conseillers municipaux pour la séance du 17/05/2021 répond aux exigences de forme et de délai prévues aux articles L 2121-10 et 2121-12 du CGCT. Elle a été adressée par mail le 10 mai 2021, soit plus de cinq jours francs avant la tenue du conseil municipal du 17/05/2021. Ce mail contenait en plus de la convocation, l'ordre du jour, la note de synthèse et ses annexes, le rendu compte des décisions du maire prises par délégations ainsi que le modèle de procuration.

En ce qui concerne ladite insuffisance d'information, il est à noter que la note de synthèse en son point 4-1 précise l'objet de l'avant contrat à passer avec le groupe LIDL pour la cession de la parcelle AI 160 tout en renvoyant à la synthèse de ce compromis annexée et qui reprend les éléments essentiels du compromis et entre autre le projet de la société LIDL, l'identité de parcelle vendue, sa nature, sa localisation, sa contenance, le prix convenu ainsi que les conditions et charges essentielles de la vente. Si l'avis des domaines n'a pas été reporté dans cette note de synthèse, il a été évoqué lors de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2020 et retranscrit sur le compte rendu du 14 décembre 2020 approuvé lors de la séance du 08 février 2021, soit un montant estimatif des domaines de 188 000 € ainsi

que le prix d'acquisition en 2014 à 188 850 €. Lors de la séance du 8 février 2021, le Maire a donné lecture du courrier de proposition d'achat de la parcelle AI 160 du Groupe Lidl pour un montant de 525 000 €.

En complément d'information la totalité du compromis de vente (après avoir récolté les avis des services juridiques des signataires et s'être assuré du respect des clauses de confidentialité) a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux l'ayant sollicité le 22/07/2021.

Pour ce qui est de la différence entre l'estimatif des domaines et le prix de vente au groupe LIDL, il est indiqué que la préservation des deniers publics tend à sanctionner les prix de cession disproportionnés, soit qu'ils soient trop bas dans le cas où la collectivité vend, soit qu'ils soient trop élevés dans le cas où la collectivité achète. Il ne peut être raisonnablement reproché à une collectivité publique, comme tend à le soutenir l'auteur du recours, d'acquérir un bien à un prix sensiblement inférieur à l'évaluation du service des domaines ou au contraire de vendre un bien au prix au-dessus de l'évaluation de ce même service, de telles opérations contribuant indéniablement à préserver, voir optimiser l'usage des deniers publics dans le respect des articles L 1311-9 et L 1311-10 du CGCT.

Aucun des moyens invoqués ne paraissent donc de nature à remettre en cause la légalité de la délibération du 17 mai 2021 portant sur le compromis de vente à passer avec le Groupe Lidl.

Monsieur le Maire demande donc aux élus de bien vouloir se prononcer sur le rejet de la demande de retrait de la délibération du 17 mai 2021 portant sur le compromis de vente à passer avec le Groupe Lidl et de confirmer la position originelle validant le projet de cession du terrain au bénéfice de la société LIDL étant rappelé à nouveau que l'avis des domaines évolue le bien cédé à la somme de 188 000 €.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 26 ; Contre : 0 ; Abstention : 3 - M. PEYRARD pour M. VALEYRE, M. CHAMPAVERE, Mme DREVET).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve le rejet de la demande de retrait de la délibération du 17 mai 2021 portant sur le compromis de vente à passer avec le Groupe Lidl et de confirmer la position originelle validant le projet de cession du terrain au bénéfice de la société LIDL étant rappelé à nouveau que l'avis des domaines évolue le bien cédé à la somme de 188 000 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire

C. VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.